

FAQ ACTION COLLECTIVE ABSENCES DES ENSEIGNANTS ET DES PROFESSEURS

La FAQ ci-dessous est destinée à répondre à l'essentiel des questions que vous vous poserez avant de rejoindre l'action engagée contre l'État du fait du non remplacement d'enseignants ou de professeurs.

1. En quoi consiste l'action collective ?

L'action que vous rejoignez est un groupement d'actions individuelles conjointes, soumises en même temps et de manière massive, contre l'État. L'objectif est de faire condamner l'État du fait des absences répétées d'enseignants et de professeurs non remplacés, qui causent un préjudice aux élèves.

2. Comment rejoindre l'action ?

Vous pouvez rejoindre l'action en cliquant sur le lien transmis, et saisir dans le formulaire toutes les informations de votre dossier, transmettre vos pièces, signer la convention d'honoraires du cabinet d'Avocats saisi et payer l'honoraire fixé (38 euros TTC).

3. Qui est Pitcher Avocat ?

Pitcher Avocat est un cabinet intervenant, en partenariat avec d'autres Avocats, pour la défense de milliers de personnes dans le cadre de contentieux de masse en diverses matières.

Me Joyce Pitcher, fondatrice, est Avocate au Barreau de Paris depuis 2013.

4. Quelles sont les conditions d'intervention du Cabinet Pitcher Avocat ?

Comme indiqué dans la convention d'honoraires qui vous sera soumise lors de la création de votre dossier, les conditions de rémunération du Cabinet sont les suivantes:

- Un paiement initial de 38 euros TTC
- L'intégralité des dépens et frais irrépétibles (frais de procédure) qui seront accordés par la juridiction en fin de procédure.

Aucune somme complémentaire ne sera demandée en plus du paiement initial.

5. Qui est Justice.cool ?

Justice.cool est une plateforme de services qui permet la création, la gestion et le suivi du dossier de justice au format digital. Elle offre ainsi l'avantage d'une procédure à distance et collaborative.

Les clients sont informés à chaque nouvelle étape de la procédure et ont accès à leur dossier, via un espace personnalisé et sécurisé. Ils peuvent retrouver sur cet espace tous les documents transmis et nécessaires au traitement de leur demande ainsi que les informations transmises via les réponses au formulaire.

Le service offert par Justice.cool assure une protection des données utilisateurs conforme à la fois au règlement européen de protection des données et aux exigences déontologiques de confidentialité de la profession d'avocat.

Dans un souci de transparence, nous avons choisi de vous transmettre la politique de confidentialité et de protection des données de la plateforme, lors de la saisie de votre dossier.

Le Cabinet Pitcher Avocats a choisi d'utiliser cette plateforme à des fins d'efficacité et de confraternité mais reste le seul responsable du traitement de vos données personnelles. Justice.cool intervient seulement comme prestataire de service. À ce titre, le support technique offert par Justice.cool interviendra uniquement pour répondre aux questions liées à l'utilisation de la plateforme ou de l'espace personnel des utilisateurs mais ne prendra en charge aucune question sur le fond du dossier ou de la procédure en cours.

6. Faut-il que les deux parents déposent conjointement un dossier ?

L'un des parents suffit à constituer le dossier mais les deux parents peuvent également le déposer conjointement.

L'article 372-2 du code civil dispose que « À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des (L. n°93-22 du 8 janv. 1993) « parents » est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relative à la personne de l'enfant. ».

7. Faut-il constituer un dossier par enfant ?

Il faut constituer un dossier par enfant. Chaque situation est différente en fonction des professeurs, des classes et des établissements.

8. Comment déposer un dossier lorsqu'un enfant est majeur ?

L'enfant étant majeur, il dispose du droit d'ester en justice par lui-même. Il peut donc signer lui-même la convention d'honoraire, ou vous déléguer ce pouvoir.

L'action sera quoi qu'il en soit engagée en son nom.

9. Tous les types d'établissements sont-ils éligibles pour cette procédure ?

Le contentieux est actuellement ouvert contre les établissements publics (écoles maternelles, primaires, collèges et lycées). Toutefois, le contentieux pourrait à l'avenir également concerner les établissements privés.

10. Quelle est la date limite pour déposer un dossier ?

Pour les absences de l'année 2021/2022, les actions seront engagées dès la fin du mois de juin. Pour faire partie de la première vague, votre dossier devra être déposé avant le 30 juin.

Toutefois le délai de prescription est de 4 ans pour pouvoir engager la responsabilité de l'État.

11. De quels éléments est constitué un dossier ?

Pour donner toutes les chances à votre dossier d'aboutir, nous avons besoin de soutenir votre demande avec des éléments suffisamment sérieux.

Vous devrez donc nous transmettre :

- Les cartes d'identité des demandeurs (parent(s), élève(s))
- Le livret de famille (pages des parents et de(s) enfant(s) concerné(s))

- Un certificat de scolarité ou une carte de scolarité
- Tout élément pouvant prouver l'absence invoquée :
 - L'agenda officiel
 - Des emails indiquant l'absence du professeur ou de l'enseignant
 - Des témoignages décrivant la situation dans l'établissement de l'élève concerné

Nous vous demanderons de remplir le formulaire Cerfa 11527 disponible sur ce lien https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11527.do et de l'ajouter dans votre dossier, en indiquant:

“Je soussigné(e), Madame, Monsieur... , parent de l'élève (nom/prénom), en classe ..., au sein de l'établissement (nom de l'établissement), atteste que l'enseignant ... (nom prénom), a été absent pour une durée de ... heures/journées, et n'a pas été remplacé”.

Nous serons susceptibles d'utiliser ces témoignages dans le cadre de la procédure engagée contre l'État par d'autres parents de la classe de votre enfant, afin de soutenir l'action de toute la classe.

12. Est-il possible de faire une photo des documents demandés ?

Vous pouvez prendre en photo les documents demandés, mais en vous assurant qu'ils soient lisibles afin de pouvoir être produits en justice.

La plateforme Justice.cool accepte les documents aux formats suivants : pdf, jpg, png, bmp et docx.

13. Comment faire pour accéder à l'agenda en ligne de mon enfant ?

Tout dépend de la plateforme qui héberge les données de votre établissement. Nous vous invitons à vous rapprocher de ladite plateforme ou de votre établissement pour obtenir l'agenda ou les informations vous permettant d'extraire l'agenda en ligne de votre enfant.

14. Si l'agenda n'est plus disponible, quels éléments peuvent être rapportés comme preuve ?

La preuve reste libre. Tout élément peut donc être apporté en ce sens, comme un mot d'absence dans le carnet de correspondance de votre enfant.

Nous utiliserons également les témoignages des parents, qui devront être nombreux.

15. Comment procéder en cas de difficulté lors de la saisie du dossier en ligne ?

La plateforme étant en perpétuelle évolution afin de satisfaire au mieux vos besoins, il peut arriver que des difficultés techniques apparaissent.

Notre équipe technique reste à votre disposition via le Chat disponible lors de la saisie du questionnaire.

Nous nous efforçons de répondre au mieux et au plus vite à vos demandes.

16. Comment se déroule la procédure ?

Dans un premier temps et avant de recourir au contentieux, un courrier sera envoyé à l'administration pour obtenir l'indemnisation.

Une requête sera ensuite déposée devant le Tribunal administratif.

La procédure se poursuivra ensuite jusqu'au rendu du jugement, dans un délai variable selon la juridiction saisie.

17. Le nom des parents et des enfants sera-il publiquement dévoilé ?

Le nom des parents et des enfants apparaîtra dans le jugement rendu, qui est public. Aucune publication ne sera faite en cours de procédure, sauf avec l'accord des parents qui souhaiteraient notamment témoigner dans la presse.

18. Les professeurs seront-ils inquiétés par la procédure ?

Le contentieux est dirigé contre l'État, qui n'a pas assuré sa mission d'éducation en ne remplaçant pas les professeurs absents. Les professeurs n'ont donc pas à être inquiétés par cette procédure. La responsabilité des chefs d'établissement ne peut pas non plus être mise en cause par la procédure intentée.

19. Sur quels fondements une indemnisation est-elle envisageable ?

Le code de l'éducation prévoit une obligation légale pour l'État d'assurer une mission d'intérêt général.

Dans un arrêt du Conseil d'État du 27 janvier 1988, affaire n°64076, le Conseil d'État a énoncé que la mission d'intérêt général d'enseignement qui lui est confiée impose au ministre de l'Éducation nationale l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur selon les horaires réglementairement prescrits.

Le manquement à cette obligation légale qui a pour effet de priver un élève, en l'absence de toute justification tirée des nécessités de l'organisation du service, de l'enseignement considéré pendant une période appréciable, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.

20. L'indemnisation est-elle certaine ?

Le résultat de la procédure ne peut être garanti, mais une indemnisation devrait être obtenue (bien que limitée) au vu de la jurisprudence actuelle dans ce type d'affaire. Le montant de cette indemnisation est également incertain, mais peut varier entre 1 et 10 euros par heure de cours manquée.

21. Que se passe-t-il si le recours n'aboutit pas ?

Si le recours n'aboutit pas, vous n'aurez aucun frais supplémentaire à régler.

22. Est-il possible de se désister et de retirer une plainte ?

Il est toujours possible de se désister en cours de procédure, mais vous devrez alors rembourser les frais dépensés si cette rétractation intervient en cours de procédure administrative.

23. En cas de succès, comment les fonds seront-ils versés à l'issue de la procédure ?

En cas de victoire, les fonds seront versés par l'État sur un compte Carpa (caisse dédiée aux avocats et assurant la traçabilité des fonds).

Nous préleverons nos honoraires (toute somme allouée par le juge en remboursement des dépens et frais irrépétibles).

Enfin, vous devrez nous transmettre un RIB pour l'envoi des sommes qui vous seront dues, par virement bancaire.